



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° *UT Vesoul - 2022 - 127*

fixant les conditions de circulation lors du déroulement du slowUp dans les départements de la Haute-Saône et du Doubs le **DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2022**

Le préfet de la Haute-Saône

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Le président du Conseil départemental
de la Haute-Saône

Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du mérite

La présidente du Conseil départemental
du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le règlement officiel de l'épreuve intitulée « slowUp de la vallée de l'Ognon » organisée par les DÉPARTEMENTS du DOUBS et de la HAUTE-SAÔNE ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs, M. Jean-François COLOMBET ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 25 juin 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 10 avril 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU les avis des Maires ou réputés favorables des communes traversées par le slowUp, dans les départements de la Haute-Saône et du Doubs (CHAMBORNAY LES PINS, ETUZ, BOULOT, BUSSIERES, VORAY SUR L'OGNON, DEVECEY, CHEVROZ, GENEUILLE, CUSSEY SUR L'OGNON, MONCLEY, SAUVAGNEY) ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Doubs n° 54131 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature ;

VU l'avis des services de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de l'épreuve intitulée « slowUp de la vallée de l'Ognon » du 11 septembre 2022, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur les voies sur lesquelles s'effectue cette épreuve ;

CONSIDÉRANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Saône ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département du Doubs ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet de la Haute-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRÊTENT

Article 1er : La circulation sur les voies empruntées par le slowUp est interdite à tous les véhicules à moteur, dans les deux sens, selon le tableau ci-dessous, le dimanche 11 septembre 2022 de 8h00 à 19h00, selon le tableau ci-dessous :

Route	Origine	Extrémité	Observations
RD 188	CHAMBORNAY les PINS – Carrefour rue du Chanois / rue de l'ognon (RD 188 / RD 15)	OA de l'Ognon	Départementale du DOUBS après l'OA
RD 15	CHAMBORNAY les PINS Carrefour rue du Chanois / rue de l'ognon (RD 188 / RD 15)	ETUZ Carrefour RD 15 / RD 3	
RD 3	ETUZ Carrefour RD 15 / RD 3	OA de l'Ognon	Départementale du DOUBS après l'OA
RD 15	ETUZ Carrefour RD 15 / RD 3	BOULOT Carrefour RD 15/ RD 66	Cisaillement au niveau d' ETUZ carrefour rue du grand four /rue de Traverse et un cisaillement au giratoire de BOULOT rue de la sablière ET RUE Corvée St Anne
RD367	Carrefour RD 66 /RD 367(Rue de Boulot / Rue de Boult)	OA de l'Ognon	Départementale du DOUBS après l'OA
RD 66	Carrefour RD 66 /RD 367(Rue de Boulot / Rue de Boult	Carrefour RD 66 / RD 367 Rue du Souvenir Français et Rue du Milieu	
RD 66	Carrefour RD 66 / RD 367 Rue du Souvenir Français et Rue du Milieu	Carrefour RD 66 / VC Rue de Bussieres et Rue de la Poste	
VORAY sur l'OGNON	Carrefour RD 66 / VC Rue de Bussieres	Rue de la Poste/ RD 15B	Cisaillement au niveau de VORAY sur l'OGNON carrefour rue des Chioz et rue de Bussières
RD 15B	Carrefour Rue De la Poste / RD 15B	OA de l'Ognon	Départementale du DOUBS après l'OA
RD205	OA de l'Ognon	Carrefour RD14	Départementale de la haute Saône après l'OA

Route	Origine	Extrémité	Observations
RD14	Carrefour RD14	Carrefour RD230	
RD230	Carrefour RD14	Carrefour RD230/VC Rue de Sauvagny(Commune de Cussey /Ognon)	
Rue des Corvées	Rue des Sauvagny	RD1 (Grande Rue)	Voie Communale de Cussey sur l'Ognon
RD1(Grande rue)	Carrefour RD1/VC Rue des Corvées	OA de l'Ognon	Départementale du de la Haute Saône après l'OA. Cisaillement entre la Rue de vignotte et la Rue de la Croix de Pierre
Route de Cussey	RD208	Rue de Bussières	Voie Communale de Geneuille.
Rue de Bussieres	Route de cussey	Rue du Village	Voie Communale de Cussey sur l'Ognon
Rue duVillage	Rue de Bussières	RD1	Voie Communale de Cussey sur l'Ognon
RD208	OA de l'Ognon	Carrefour RD14(Rue Maupommet)	Départementale du de la Haute Saône après l'OA.
RD14 (Rue Lyautet)	Carrefour RD208(rue des Papetiers)	Giratoire de la Vierge RD1A	Cisaillement entre la Rue Maupommet et la chemin de la Prairie
RD14	Giratoire de la Vierge RD1A	Carrefour RD350	Accompagnement des personnels d'astreintes/Giratoire de la Vierge-Centre de Maintenance-Carrefour RD350) dans le sens du parcours
RD350	Carrefour RD14	Chemin de la Charette	
Chemin de la Charette	Carrefour RD350	Rue de la rochette	Voie Communale de Chevroz
Rue de la Rochette	Chemin de la Charette	RD108(Route de Vesoul)	Voie Communale de Devecey
RD108(route de Vesoul)	Rue des Artisans	OA de l'Ognon	Départementale du de la Haute Saône après l'OA.
Rue des Artisans	RD108	Rue de Voray	Voie Communale de Devecey
Rue de Voray	Rue des Artisans	RD108	Voie Communale de Devecey
RD230	Carrefour RD230/VC Rue de la Girondain(Commune des Auxons)	Carrefour RD230/RD14	Accès au parcours du Slow up

Article 2 : En cas de nécessité absolue, les véhicules de lutte contre l'incendie, de secours, de la gendarmerie, des services du Département pourront être autorisés à emprunter dans les 2 sens, les sections de routes départementales et des voies communales sur lesquelles se déroule la manifestation.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière avérée ne pourront être autorisés à emprunter les voies interdites qu'après accord des forces de l'ordre et sous réserve d'être accompagnés d'une escorte de la gendarmerie.

Article 3 : Le parcours emprunté par le slowUp est divisé en 3 boucles (longueur totale 31,950km):

Boucle nord : BUSSIERES → RD367 → RD 208 → GENEUILLE → RD14→ RD 350 → CHEVROZ → Rue de la Rochette→ Rue de Voray → Rue des Artisans → RD 108→RD 15B →VORAY sur l'OGNON→Rue de la Poste→ Rue de Bussières →RD 66→ BUSSIERES (longueur 13.600Km),

Boucle centrale : BUSSIERES → RD367 → Rue de Bussieres → Rue du Village → CUSSEY →RD 1→ RD3→Etuz →RD 15 →BOULOT →RD 66 →BUSSIERES (longueur 7.730km),

Boucle sud : CUSSEY →RD 1→ RD3→ETUZ →RD 15 →CHAMBORNAY les PINS→ RD 188 → SAUVAGNEY → RD 205→ MONCLEY → RD14→ RD 230 → RD 1 → CUSSEY (longueur 14,010km).

La circulation des 2 roues, des rollers, des piétons ou tout autre moyen de se déplacer sans moteur s'effectuera sur chaque boucle en sens unique, dans le sens mentionné par les flèches ci-dessus.

Article 4 : En raison des restrictions mentionnées à l'article 1, la circulation locale et de transit sera déviée par les itinéraires suivants :

• **Pour l'itinéraire Voray sur l'Ognon – Devecey (2 sens) pour les véhicules non autorisés à rouler sur la voie express (RN57).**

Par la RD31 de Voray sur l'Ognon à Buthiers ,puis rue de l'Eglise(commune de Buthiers), puis rue du Château (commune de Bonnay),puis RD14 de Bonnay à Devecey.

• **Pour l'itinéraire Voray sur l'Ognon – Etuz (2 sens)**

Par la R.N 57 de Voray sur l'ognon à Rioz puis RD 5 à Oiselay et RD 3 jusqu'à Etuz

• **Pour l'itinéraire Rioz à Gray (2 sens)**

Par la R.D 5 jusqu'à la RD 474 ,puis par la RD 474 jusqu'à Gray l.

• **Pour l'itinéraire Emagny – Geneuille (RD 14 - 2 sens)**

Par RD8 Emagny - Pelousey,RD230 les Auxons,RD287 Les Auxons,RD1 ,RD14 jusqu'à Geneuille.

• **Pour l'itinéraire Devecey – Geneuille (RD 14 - 2 sens)**

Par RD108,RN57,RD1,RD14 jusqu'à Geneuille.

• **Pour l'itinéraire Devecey – Voray sur l'Ognon (RD 108 - 2 sens)**

Par RD108 puis RN57.

• **Pour l'itinéraire Rioz (à partir d'Etuz) – Cussey (RD 1 - 2 sens)**

(Depuis la limite du Doubs) Par RD8 Emagny jusqu'à Pouilley les Vignes,RD70 jusqu'à Pirey,RD75 jusqu'à Ecole Valentin puis RN57

Des déviations locales par des voies communales seront mises en place par les communes concernées.

Article 5 : En sus des interdictions précisées à l'article 1, le stationnement de véhicules sur l'itinéraire des boucles est interdit le dimanche 11 septembre 2022. Le stationnement est également interdit sur les RD14 et RD1 conformément à l'arrêté de circulation n°127-22 du 04 juillet 2022.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes les dispositions utiles afin de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule. Les frais d'enlèvement et de garde des véhicules concernés sont à la charge exclusive des contrevenants.

Article 6 : Limitations de vitesse le 11 septembre 2022 :

Du fait des risques de congestion du trafic et de la possible circulation des piétons en bordure de route, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h le 11 septembre 2022 :

- sur la RD 188 , dans les 2 sens, du P.R 0+ 00 au P.R 0 + 565
- sur la RD 15, dans les 2 sens, du P.R 28+604 au P.R 33+345
- sur la RD 66, dans les 2 sens, du P.R 14+152 au P.R 20+200
- sur la RD 15B, dans les 2 sens, du P.R 6+826 au P.R 7+702
- sur la RD 367, dans les 2 sens, du P.R 5+256 au P.R 5+746

Article 7 : Les services du Département de la Haute-Saône et du Département du Doubs assurent la fourniture, la mise en place et la maintenance des panneaux strictement liés aux mesures de réglementation de la circulation et du stationnement visées dans le présent arrêté.

Article 8 : Les débits ambulants, en agglomération, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 9 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que dans les communes de ETUZ, BOULOT, BUSSIERES, VORAY sur l'OGNON, DEVECEY, CHEVROZ, GENEUILLE, CUSSEY sur l'OGNON, MONCLEY, SAUVAGNEY, CHAMBORNAY les PINS, BONNAY, EMAGNY, CHAUCENNE, PELOUSEY, MISEREY SALINES, LES AUXONS, POUILLEY les VIGNES, PIREY, ECOLE VALENTIN et CHATILLON LE DUC.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, la directrice de cabinet du Doubs, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul et Monsieur le Procureur de la République de Besançon.

Fait à Vesoul, le
Le Préfet,



Michel VILBOIS

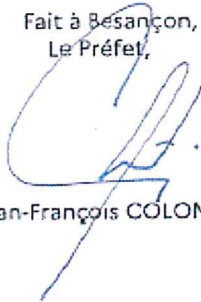
Fait à Vesoul, le
Le Président du Conseil départemental,



Yves KRATTINGER

Fait à Besançon, le
Le Préfet,

07 SEP. 2022



Jean-François COLOMBET

Fait à Besançon, le
La Présidente du Conseil départemental,



Christine BOUQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

